

VD_GERICHTE JI15.037749 vom 29. Juni 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-06-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JI15.037749

FR: VD_GERICHTE JI15.037749 du 29 juin 2017

IT: VD_GERICHTE JI15.037749 del 29 giugno 2017

Erwägungen

E. 3.1

Invoquant une constatation inexacte des faits et une violation du droit, l'appelante reproche au premier juge d'avoir retenu que les parties n'avaient pas formé de société simple dans le cadre de l'action qu'elle avait intentée contre C._____. SA concernant le recouvrement d'une commission de courtage pour la vente d'un immeuble. Elle soutient avoir conclu oralement avec l'intimée un contrat de société simple portant spécifiquement sur ledit recouvrement, ce qui serait confirmé par le témoignage de Me B._____. Elle explique à cet égard qu'après le refus de C._____. SA de s'acquitter de la commission de courtage réclamée, l'intimée avait immédiatement voulu que les parties agissent conjointement pour faire valoir leurs droits et qu'après discussion, l'intimée l'avait convaincue d'agir par la voie judiciaire en acceptant de payer la moitié des frais engendrés par l'action à introduire, relevant que c'était sur recommandation de l'intimée que les parties avaient consulté Me B._____, dont celle-ci lui avait transmis les coordonnées le 27 octobre 2011. Le magistrat a considéré que la société simple formée par les parties en vue de la vente de l'immeuble ne s'étendait pas à l'action judiciaire au fond intentée contre C._____. SA. Il a relevé qu'il ressortait du témoignage de Me B._____ qu'hormis la modeste commission payée pour le premier rendez-vous avec cet avocat, l'intimée n'avait pas participé aux honoraires de celui-ci et ne s'était pas inquiétée de la suite de la procédure. Il a précisé que la provision versée par l'intimée s'inscrivait dans le cadre de la collaboration des parties pour la vente de l'immeuble et non dans le cadre de l'action judiciaire contre C._____. SA. Le magistrat a également exposé que les termes utilisés par celle-ci dans

- 13 - divers courriels, tels que « notre avocat » ou « notre affaire », n'étaient pas suffisants à eux seuls pour conclure à l'existence de la poursuite d'un but commun et à l'intention des parties de s'associer en vue d'intenter une action judiciaire.

E. 3.2

La société simple est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent d'unir leurs efforts ou leurs ressources en vue d'atteindre un but commun (art. 530 al. 1 CO). Elle est qualifiée de simple lorsqu'elle n'offre pas les caractères distinctifs d'une des autres sociétés du Code des obligations (art. 530 al. 2 CO). Le contrat de société simple est conclu par l'échange des manifestations de volonté exprimées par tous les associés. Le consentement doit porter sur tous les éléments essentiels à la constitution d'une société simple ; les points objectivement essentiels sont, d'une part, la volonté de s'unir en vue de la poursuite d'un but commun (animus societatis) et, d'autre part, la mise en commun de certaines prestations (obligation d'apport) (Tercier/Bieri/Carron, Les contrats spéciaux, 5e éd., Genève/Zurich/Bâle 2016, p. 1006, n. 6817 ; Chaix, Commentaire romand, Code des obligations II, Bâle 2008, n. 3 ad art. 530 CO). La loi ne posant aucune exigence de forme pour la conclusion d'un tel contrat (art. 11 al. 1 CO), il peut être passé par actes concluants,

même à l'insu des cocontractants (ATF 124 III 363 consid. 2a, JdT 1999 I 402 ; Tercier/Bieri/Carron, op. cit., p. 1018, n. 6896 ; Chaix, ibidem ; Recordon, La société simple I, La notion de société et les caractéristiques de la société simple, in FJS 676, pp. 9 et 30). Dans ce dernier cas, fréquent en matière de société simple, c'est le comportement des parties qui manifeste leur commune intention d'unir leurs efforts ou leurs ressources en vue d'atteindre un but commun (ATF 81 II 577 consid. 2, JdT 1956 I 455 ; Recordon, ibidem). La poursuite d'un but commun constitue un élément objectivement essentiel du contrat. Commun à tous les associés, il doit faire l'objet d'une volonté de chacun de coopérer à sa réalisation : il s'agit de l'*animus societatis* (Chaix, op. cit., nn. 6-7 ad art. 530 CO ; Recordon, op. cit., p. 20). Ce but commun, qui se limite à l'usage à des fins déterminées des efforts et des ressources réunis par les associés,

- 14 - s'accommode fort bien de motivations individuelles qui peuvent être différentes (Recordon, op. cit., p. 20). Ce but peut notamment être économique, soit viser à procurer à ses membres un avantage appréciable en argent. Il peut également être occasionnel ; dans ce cas, il a pour but la réalisation d'une opération déterminée, voire d'un acte isolé (Chaix, op. cit., nn. 7 et 17 ad art. 530 CO ; Recordon, op. cit., p. 21). Le but social joue notamment un rôle en relation avec la fin de la société. Celle-ci doit en effet disparaître lorsque le but social ne peut plus être poursuivi, notamment parce qu'il a été atteint. La société dissoute conserve alors un but social, lequel vise uniquement à la liquidation (Chaix, op. cit., n. 6 ad art. 530 CO ; Recordon, op. cit., p. 22). L'obligation d'un apport constitue également un élément objectivement essentiel de la société simple (Chaix, op. cit., n. 5 ad art. 530 CO et n. 2 ad art. 531 CO ; Recordon, op. cit., p. 18). L'art. 531 al. 1 CO dispose que chaque associé doit faire un apport, qui peut consister en argent, en créances, en d'autres biens ou en industrie. L'apport en industrie consiste en une prestation personnelle sous forme de travail ou, plus largement, d'une activité (Chaix, op. cit., n. 5 ad art. 531 CO ; Recordon, op. cit., p. 17). C'est souvent le cas lorsqu'un associé s'engage à travailler de façon durable pour la société, sans salaire mais moyennant une participation au résultat de la poursuite du but commun (Recordon, ibidem). Un tel apport est fréquent dans les sociétés qui reposent sur l'activité et les qualifications professionnelles des associés ou de l'un d'entre eux (SJ 1977 p. 369 consid. 1 ; Recordon, ibidem). L'apport en espèces est sans doute le plus répandu : il apparaît généralement sous la forme du versement d'une somme déterminée, mais un montant simplement déterminable (par exemple la promesse de financer la société) suffit (Chaix, op. cit., n. 3 ad art. 531 CO).

E. 3.3

En l'espèce, il ressort du témoignage de Me B. _____, dont il n'y a aucun motif de s'écarter et qui sera retenu comme probant, que les parties ont manifesté leur volonté de s'unir en vue de la poursuite d'un but commun, soit d'obtenir gain de cause judiciairement dans le litige qui opposait l'appelante à C. _____ SA en faisant la preuve de l'existence

- 15 - d'un contrat de courtage entre ces dernières et ainsi se partager la commission due en vertu de ce contrat. La poursuite de ce but commun est également corroborée par les courriels du 17 janvier 2012, dans lesquels chacune des parties a donné son accord à Me B. _____ pour le dépôt d'une requête de conciliation contre C. _____ SA. Les parties se sont également entendues sur la mise en commun de certaines prestations en ce sens qu'il était convenu de partager tous les frais de la procédure à initier contre C. _____ SA, notamment les honoraires de Me B. _____. L'intimée a d'ailleurs versé la moitié de la provision réclamée par cet avocat pour le premier rendez en son Etude du 28 octobre 2011,

lequel s'est déroulé en présence des parties. A cet égard, contrairement à ce qu'a retenu le premier juge, le fait que l'intimée n'ait participé qu'au versement de cette provision, puis n'ait plus participé aux honoraires et ne se soit pas inquiétée de la suite de la procédure après le dépôt de la requête de conciliation, ne permet pas d'exclure l'existence d'une société simple, dont les éléments essentiels ont été confirmés par le témoin. L'intimée ne s'est d'ailleurs pas totalement désintéressée de la suite de la procédure dans la mesure où elle a participé à une réunion le 11 juin 2012 avec Me B. _____ et l'appelante, soit entre l'audience de conciliation et le dépôt de la demande au fond. En outre, alors convoquée en qualité de témoin pour l'audience au fond, elle s'est adressée à l'appelante par courriel du 29 octobre 2013 pour savoir s'il fallait prendre contact avec Me B. _____ avant d'y aller. On ne saurait par ailleurs considérer que la provision versée par l'intimée pour le rendez-vous du 28 octobre 2011 s'inscrivait dans le cadre de la collaboration des parties pour la vente de l'immeuble et non dans le cadre de l'action judiciaire intentée contre C. _____ SA dès lors que la vente, intervenue le 10 juin 2011, avait déjà eu lieu. De plus, les termes « nos affaires » et « notre affaire » utilisés par l'intimée dans ses courriels à l'appelante des 13 et 16 janvier 2012 lorsqu'elle s'enquérissait de la suite que Me B. _____ avait donné à leur rendez-vous, ainsi que « notre avocat » dans son courriel du 29 octobre 2013 précité, bien que n'étant pas décisifs à eux seuls, viennent corroborer l'existence d'une intention des parties d'unir leurs efforts dans le but d'obtenir judiciairement le paiement de la commission de courtage

- 16 - réclamée à C. _____ SA, qu'elles partageraient ensuite entre elles par moitié. Compte tenu de ce qui précède, force est de constater que les deux éléments objectivement essentiels du contrat de société simple sont établis et il ne ressort pas du dossier que les parties auraient voulu réserver des points subjectivement essentiels. Partant, un contrat de société simple a été conclu conformément à la volonté réciproque et concordante des parties, manifestée par actes concluants (art. 1 CO). Il convient dès lors d'examiner le bien-fondé des prétentions de l'appelante à l'encontre de l'intimée du chef dudit contrat.

E. 4.1

L'appelante réclame à l'intimée paiement d'un montant de 17'680 fr. 75, plus intérêts à 5% l'an dès le 12 mars 2014, correspondant à la moitié, d'une part, des frais judiciaires (5'000 fr.) et des dépens (17'010 fr. 30) qui ont été mis à sa charge à l'issue de la procédure intentée contre C. _____ SA et, d'autre part, des honoraires de Me B. _____, ainsi que des frais de traduction et du Registre foncier (13'351 fr. 20) relatifs à cette procédure. Elle soutient que ces montants, en tant que pertes, devraient être répartis par moitié entre les parties à la société simple, laquelle devrait être liquidée dans la mesure où elle a pris fin. Dans ce cadre, l'appelante conclut également à ce que la mainlevée définitive de l'opposition faite par l'intimée au commandement de payer qui lui a été notifié le 13 mars 2015 soit prononcée.

E. 4.2.1

Sauf convention contraire, chaque associé a une part égale dans les bénéfices et les pertes de la société simple, quelles que soient la nature et la valeur de son apport (art. 533 al. 1 CO). Si la convention ne fixe que la part dans les bénéfices ou la part dans les pertes, cette détermination est réputée faite pour les deux cas (art. 533 al. 2 CO).

- 17 - Selon l'art. 545 al. 1 CO, la société simple prend fin, notamment, par le fait que le but social est atteint ou que la réalisation en est devenue impossible (ch. 1). Dans le cadre de la

liquidation de la société, si, après le paiement des dettes, dépenses et avances, l'actif social n'est pas suffisant pour rembourser les apports, la perte se répartit entre les associés (art. 549 al. 2 CO).

E. 4.2.2

Aux termes de l'art. 104 al. 1 CO, le débiteur qui est en demeure pour le paiement d'une somme d'argent doit l'intérêt moratoire à 5% l'an, même si un taux inférieur avait été fixé pour l'intérêt conventionnel. Le débiteur d'une obligation exigible est mis en demeure par l'interpellation du créancier (art. 102 al. 1 CO). L'interpellation est la déclaration, expresse ou par actes concluants, adressée par le créancier au débiteur par laquelle le premier fait comprendre au second qu'il réclame l'exécution de la prestation due. Lorsque l'obligation porte sur une somme d'argent dont le montant précis n'est pas connu par le débiteur, le créancier doit indiquer le montant qu'il réclame. Si le créancier réclame moins que ce qui lui est effectivement dû, le débiteur n'est en demeure que pour la partie de la prestation objet de l'interpellation. Le créancier ne renonce pas pour autant à l'autre partie de la dette, à moins que le débiteur puisse reconnaître que le créancier lui offre une remise partielle de sa dette, ce qui ne se présume pas. Constituent notamment des interpellations valables la notification d'un commandement de payer ou la notification de l'ouverture d'une action judiciaire tendant à la condamnation du débiteur, voire d'une demande de conciliation (Thévenoz, Commentaire romand, Code des obligations I, 2e éd., Bâle 2012, nn. 17, 18 et 22 et les références citées). A défaut de terme stipulé ou résultant de la nature de l'affaire, l'obligation peut être exécutée et l'exécution peut en être exigée immédiatement (art. 75 CO).

- 18 -

E. 4.2.3

Le juge civil saisi d'une réclamation pécuniaire ayant le même objet peut, en même temps qu'il statue sur le fond, prononcer la mainlevée définitive de l'opposition si les conditions en sont réunies (art. 42b al. 2 LVLP ; ATF 120 III 119, JdT 1997 II 72 ; ATF 107 III 60, JdT 1983 II 90 ; SJ 1986 p. 359 consid. 4).

E. 4.3.1

En l'espèce, les déclarations du témoin B. _____ permettent d'établir que les parties ont convenu de se partager par moitié la commission de courtage dont l'appelante aurait été créancière en cas de gain du procès contre C. _____ SA. Partant, et à défaut d'accord contraire, cette répartition par moitié du bénéfice de cette procédure est réputée valoir pour ses pertes, soit pour les frais judiciaires et les dépens mis à la charge de l'appelante succombante, ainsi que pour les honoraires de Me B. _____ et les frais annexes (traduction et Registre foncier). La procédure judiciaire contre C. _____ SA étant terminée, la société simple formée par les parties a pris fin. En effet, le but commun de faire valoir en justice les droits de l'appelante à l'encontre de ladite société est atteint, respectivement celui d'obtenir gain de cause ne peut plus être atteint. Il y a ainsi lieu de liquider la société simple. Aucun élément du dossier ne permet de retenir que la liquidation de la société simple comporterait d'autres opérations préalables à celles consistant à répartir par moitié les pertes. Selon le jugement du 12 mars 2014 du Tribunal civil de la Veveyse, les frais judiciaires et les dépens mis à la charge de l'appelante à l'issue de la procédure intentée contre C. _____ SA se sont élevés respectivement à 5'000 fr. et 17'010 fr. 30. Quant aux honoraires de Me B. _____, ainsi que les frais de traduction et du Registre

foncier, il ressort des pièces au dossier qu'ils se sont élevés à un montant total de 10'676 fr. 60 (10'316 fr. 60 d'honoraires, 325 fr. de traduction et 35 fr. pour le Registre foncier). Cette somme n'a pas été remise en question par

- 19 - l'appelante, bien qu'elle ait allégué en première instance un montant de 13'351 fr. 20. Le total de ces frais, par 32'686 fr. 90 (5'000 fr. + 17'010 fr. 30 + 10'676 fr. 60), a été entièrement assumé par l'appelante, ce que l'intimée ne conteste au demeurant pas. Il s'ensuit que l'intimée doit verser à l'appelante la somme de 16'343 fr. 45 (32'686 fr. 90 / 2) au titre de la liquidation de la société simple formée par les parties dans le cadre de l'action judiciaire intentée contre C. _____ SA.

E. 4.3.2

S'agissant des intérêts moratoires réclamés par l'appelante, celle-ci a mis en demeure l'intimée de lui verser dans les vingt jours un montant de 16'073 fr. 25, plus intérêts à 5% l'an dès le 12 mars 2014, par courriers des 27 et 28 novembre 2014, 11 décembre 2014 et 5 janvier 2014 (recte : 2015). L'appelante a allégué elle-même en première instance que les mises en demeure des 27 et 28 novembre 2014, ainsi que du 5 janvier 2014 (recte : 2015), lui ont été retournées par la Poste (all. 52), de sorte qu'elles n'ont pas atteint l'intimée. Quant à celle du 11 décembre 2014, il n'est pas établi si elle a pu atteindre l'intimée ou a été retournée à son expéditeur. Dans ces conditions, les mises en demeure précitées ne constituent pas des interpellations valables. La première interpellation valablement effectuée correspond au commandement de payer que l'appelante a fait notifier à l'intimée le 13 mars 2015, pour un montant de 16'073 fr. 25. L'intimée doit dès lors l'intérêt moratoire à 5% l'an dès le 14 mars 2017, lendemain de cette notification, sur la somme de 16'073 fr. 25. Pour ce qui est du solde de 270 fr. 20 sur le montant dû à l'appelante (16'343 fr. 45 - 16'073 fr. 25), la première interpellation résulte de la requête de conciliation du 19 mai 2015, dans laquelle l'appelante a conclu au paiement d'un montant de 17'680 fr. 75. On ignore toutefois quand cette requête a été notifiée à l'intimée. Conformément à la pratique des autorités, la requête de conciliation est notifiée à la partie adverse en annexe à la citation à comparaître à l'audience de conciliation, laquelle, sauf disposition contraire de la loi, doit être expédiée au moins dix jours

- 20 - avant la date de comparution (art. 134 CPC). L'audience de conciliation ayant eu lieu le 9 juillet 2015, il y a lieu d'admettre que la citation à comparaître et la requête de conciliation ont été notifiées le 29 juin 2015 au plus tard à l'intimée, de sorte que l'intérêt moratoire à 5% l'an sur le solde de 270 fr. 20 court dès le 30 juin 2015.

E. 4.3.3

Il s'ensuit que l'opposition formée par l'intimée au commandement de payer qui lui a été notifié dans la poursuite n° [...] de l'Office des poursuites du district de Lavaux-Oron doit être définitivement levée à concurrence du montant de 16'073 fr. 25, plus intérêts à 5% l'an dès le 14 mars 2015.

E. 5.1

Dans un second moyen, l'appelante reproche au premier juge de ne pas avoir considéré que l'intimée n'était pas atteignable à l'adresse de son siège social figurant au Registre du commerce. Il lui fait en particulier grief d'avoir retenu que plusieurs des courriers qu'elle lui avait adressés lui étaient revenus avec la mention « retour à l'expéditeur », alors que les enveloppes produites mentionnaient également « destinataire introuvable », ce qui

démontrerait que les courriers ne pouvaient pas être acheminés. Invoquant l'art. 942 CO, elle soutient avoir subi un dommage en raison de l'inscription incorrecte figurant au Registre du commerce et réclame à ce titre à l'intimée le versement d'un montant de 353 fr. 95, avec intérêts à 5% l'an dès le 5 mars 2015. Pour chiffrer son dommage, l'appelante a allégué en première instance (all. 65) que ses courriers des 27 et 28 novembre 2014, ainsi que du 11 décembre 2014, n'ont pas pu atteindre l'intimée, ce qui lui a causé des frais inutiles, tout comme son envoi du 2 décembre 2014 au Registre du commerce et le commandement de payer du 13 mars 2015.

E. 5.2.1

Selon l'art. 942 CO, celui qui, intentionnellement ou par négligence, ne procède pas à une inscription au Registre du commerce à laquelle il est tenu répond du dommage qui en résulte.

- 21 - Selon Vianin (Vianin, Commentaire romand, Code des obligations II, Bâle 2008, nn. 1 ss ad art. 942 CO), cette disposition est une norme de responsabilité civile. Le fait de ne pas requérir une inscription obligatoire constitue, en effet, un acte illicite. L'art. 942 CO est une *lex specialis* par rapport aux règles générales (art. 41 ss CO), qui sont applicables à titre supplétif. La disposition a un double but : elle doit protéger les tiers qui subissent un dommage du fait qu'une inscription obligatoire n'a pas été opérée ; d'autre part, elle doit inciter les personnes tenues de requérir une inscription à exécuter leur obligation. En pratique, les cas d'application de l'art. 942 CO sont rares ; il n'existe apparemment pas de jurisprudence publiée. La responsabilité obéit aux conditions habituelles de la responsabilité délictuelle. Il appartient au lésé de prouver que les quatre conditions usuelles sont remplies (art. 8 CC). A un comportement illicite la personne qui omet de requérir une inscription alors qu'elle en a l'obligation en vertu de la loi ou de l'ordonnance. Dans le cas des personnes morales, il s'agit des organes désignés par la loi, soit en principe des personnes physiques. La personne morale elle-même assume une responsabilité en vertu de l'art. 55 al. 2 CC. Le comportement illicite peut également consister à requérir l'inscription de faits inexacts, ou, ce qui revient au même, à omettre de requérir « la radiation » de faits inexacts. La responsabilité suppose que la personne ait eu connaissance du vice ou ait dû en avoir connaissance. Toujours selon cet auteur (Vianin, op. cit., n. 4 ad art. 942 CO), le lésé doit être une personne dont la norme violée tend à protéger les intérêts. La publicité du Registre du commerce et l'obligation d'annoncer certains faits en vue de leur inscription sont instituées dans l'intérêt des tiers. Par conséquent, seuls les tiers – soit, par rapport à une personne déterminée, toutes les personnes qui n'ont pas un accès privilégié aux informations la concernant, qui doivent ainsi recourir au Registre du commerce pour obtenir des informations sur son compte et ont besoin, dans leurs rapports avec le sujet de l'inscription, de la protection assurée en particulier par l'effet de publicité négatif au sens de l'art. 933 al. 2 CO (Vianin, op. cit., n. 45 ad art. 932 CO) – peuvent invoquer l'art. 942 CO.

- 22 -

E. 5.2.2

Le Registre du commerce sert à la constitution et à l'identification des entités juridiques ; il a pour but d'enregistrer et de publier les faits juridiquement pertinents et de garantir la sécurité du droit ainsi que la protection de tiers dans le cadre des dispositions impératives du droit privé (art. 1 ORC [Ordonnance sur le Registre du commerce du 17 octobre 2007 ; RS 221.411]). L'inscription au Registre du commerce d'une société à responsabilité limitée

mentionne notamment son siège et son domicile (art. 73 al. 1 let. c ORC). Est indiqué comme siège le nom de la commune politique (art. 117 al. 1 ORC). Au sens de l'ORC, on entend par domicile l'adresse où l'entité juridique peut être jointe à son siège, comprenant la rue et le numéro de l'immeuble, le numéro d'acheminement postal et le nom de la localité (art. 2 let. c ORC). Selon l'art. 71 al. 1 let. h ORC, la réquisition d'inscription au Registre du commerce de la fondation d'une société à responsabilité limitée est accompagnée, dans le cas prévu à l'art. 117 al. 3 ORC, de la déclaration du domiciliataire en vertu de laquelle il octroie un domicile à la société au lieu de son siège. L'art. 117 al. 3 ORC prévoit que lorsque l'entité juridique ne dispose pas d'un domicile à son siège, l'inscription indique chez qui elle est domiciliée à ce siège (adresse c/o) ; une déclaration du domiciliataire en vertu de laquelle il octroie un domicile à l'entité juridique au lieu de son siège est jointe à la réquisition. Toute modification de faits inscrits sur le Registre du commerce doit également être inscrite (art. 937 CO et 27 ORC). L'art. 26 ORC dispose que toutes les inscriptions au Registre du commerce doivent être conformes à la vérité et ne rien contenir qui soit de nature à induire en erreur ou qui soit contraire à un intérêt public.

- 23 -

E. 5.3

En l'espèce, le Registre du commerce mentionnait à compter du 25 janvier 2010 que le siège de l'intimée se situait à [...], à l'adresse « chemin [...], c/o E. _____ ». Les courriers recommandés des 27 et 28 novembre 2014 que l'appelante a envoyés à l'intimée, à l'adresse susmentionnée, lui ont été retournés par la Poste avec la mention « dest. introuvable retour à l'expéditeur ». S'agissant du courrier du 11 décembre 2014, envoyé à la même adresse, il n'est pas établi si celui-ci a pu atteindre l'intimée ou a été retourné à son expéditeur. Quant au commandement de payer, il a été notifié à l'intimée le 13 mars 2015 sur la base de l'adresse mentionnée par l'appelante dans la réquisition de poursuite, soit celle figurant au Registre du commerce. Le fait que les courriers des 27 et 28 novembre 2014 n'ont pas pu être distribués car leur destinataire était introuvable démontre que l'intimée n'était pas atteignable à ce moment-là à l'adresse inscrite au Registre du commerce, de sorte que cette inscription n'était pas conforme à la vérité. Partant, et dans la mesure où les indications figurant au Registre du commerce doivent correspondre à la réalité afin de protéger les tiers et leur permettre notamment de savoir comment atteindre un sujet de droit qui y est inscrit, il y a lieu de considérer qu'en n'ayant pas requis la modification d'une adresse où elle était inatteignable, l'intimée a adopté, à tout le moins par négligence, un comportement illicite fondant sa responsabilité au sens de l'art. 942 CO. En ce qui concerne le dommage subi par l'appelante, seuls deux courriers recommandés n'ont pas pu atteindre l'intimée, dont les frais d'affranchissement s'élevaient à 5 fr. 30 chacun selon les enveloppes produites. L'appelante n'établit aucun dommage supplémentaire. En particulier, le coût d'envoi du courrier qu'elle a adressé le 2 décembre 2014 au Registre du commerce pour s'enquérir d'un éventuel changement d'adresse de l'intimée, à supposer que son envoi ait été superflu, ne résulte pas du dossier.

- 24 - La condition du lien de causalité, en l'occurrence adéquate, entre l'acte illicite de l'intimée et le dommage subi par l'appelante est réalisée dans la mesure où selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le fait d'être inatteignable à une adresse communiquée à un registre officiel ayant notamment pour but de permettre à des tiers de connaître cette information est propre à faire dépenser en vain des frais d'affranchissement à celui qui entreprendra d'envoyer du courrier à cette adresse. Compte tenu de ce qui

précède, l'intimée doit réparer le dommage subi par l'appelante conformément à l'art. 942 CO et lui doit à ce titre paiement d'un montant de 10 fr. 60 (2 x 5 fr. 30). Quant aux intérêts moratoires réclamés, aucune interpellation à cet égard n'est intervenue avant la requête de conciliation du 19 mai 2015, de sorte que ceux-ci courent dès le 30 juin 2015 selon ce qui a été exposé ci-dessus (cf. supra consid. 4.3.2).

E. 6.1

En définitive, l'appel doit être partiellement admis et le jugement réformé en ce sens que l'intimée doit payer à l'appelante les montants de 16'073 fr. 25, avec intérêt à 5% l'an dès le 14 mars 2015, et de 280 fr. 80 (270 fr. 20 + 10 fr. 60), avec intérêt à 5% l'an dès le 30 juin 2015, et que l'opposition formée par l'intimée dans la poursuite n° [...] de l'Office des poursuites du district de Lavaux-Oron est définitivement levée à concurrence du montant de 16'073 fr. 25, avec intérêt à 5% l'an dès le 14 mars 2015. Cette réforme implique en outre que le jugement soit modifié quant à la répartition des frais de première instance. A teneur de l'art. 106 al. 1 CPC, les frais – qui comprennent selon l'art. 95 al. 1 CPC les frais judiciaires (art. 95 al. 2 CPC) et les dépens (art. 95 al. 3 CPC) – sont mis à la charge de la partie succombante.

- 25 - Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). En première instance, l'appelante avait conclu au total au paiement d'un montant en capital de 18'034 fr. 70 (17'680 fr. 75 + 353 fr. 95) et se voit finalement allouer un montant total en capital de 16'354 fr. 05. Partant, les frais judiciaires de première instance, arrêtés par le premier juge à 2'250 fr. (art. 23 et 87 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), doivent être mis à la charge de l'appelante à raison d'un cinquième, par 450 fr., et de l'intimée à raison de quatre cinquièmes, par 1'800 francs. L'intimée versera ainsi à l'appelante la somme de 1'650 fr. (2'100 fr. - 450 fr.) à titre de restitution partielle de l'avance de frais de première instance fournie par cette dernière (art. 111 al. 2 CPC). L'appelante, qui obtient partiellement gain de cause en étant assistée d'un avocat, a en outre droit à des dépens de première instance réduits, lesquels doivent être fixés à un montant de 2'500 fr. (art. 3 et 5 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6]), étant précisé que l'intimée ayant procédé sans le concours d'un mandataire, elle n'a pas droit à des dépens. L'intimée devra donc verser à l'appelante la somme de 4'150 fr. (2'500 fr. + 1'650 fr.) à titre de dépens et de restitution partielle d'avance de frais de première instance.

E. 6.2

Vu l'issue de l'appel, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 780 fr. (art. 62 al. 1 et 2 TFJC), doivent être mis à la charge de l'appelante à raison d'un cinquième, par 156 fr., et de l'intimée à raison de quatre cinquièmes, par 624 fr. (art. 106 al. 2 CPC). L'intimée versera ainsi à l'appelante la somme de 624 fr. à titre de restitution partielle de l'avance de frais de deuxième instance fournie par cette dernière (art. 111 al. 2 CPC).

- 26 - La charge des dépens est évaluée à 2'500 fr. pour l'appelante (art. 7 TDC), de sorte que, compte tenu de ce que les frais – comprenant les frais judiciaires et les dépens – doivent être mis à la charge de l'appelante à raison d'un cinquième et de l'intimée à raison de quatre cinquièmes, l'intimée versera à l'appelante la somme de 2'000 fr. à titre de dépens réduits. L'intimée n'ayant pas procédé, il ne lui est pas alloué de dépens. L'intimée devra donc verser à l'appelante la somme de 2'624 fr. (2'000 fr. + 624 fr.) à titre de dépens et de restitution partielle d'avance de frais de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.